

Catégorie : **ÉLÈVES**

Publiée le : XX/XX/2015

Numéro : **A-101**Objet : AVIS DE MISE SUR LISTE DES FUTURS INSCRITS, ADMISSION,
READMISSION ET TRANSFERTS, PROCEDURES APPLICABLES A TOUS
LES ELEVES

Page : 1 sur 2

RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS

Cette disposition réglementaire annule et remplace la Disposition Réglementaire A-101 du Chancelier datée du 31 octobre 2013.

Modifications :

- Elle ajoute des catégories de documents qui peuvent servir à vérifier l'âge de l'élève au moment de son inscription à l'école (p. 2, § I.A.8).
- Elle clarifie que quand un élève a été correctement inscrit auprès d'un établissement scolaire, ou inscrit ou placé par le Bureau des inscriptions scolaires (Office of Student Enrollment) ou par un programme du District 75 ou par un Comité pour l'Éducation Spécialisée (Committee on Special Education), il ne peut pas voir son inscription remise en cause par l'établissement scolaire désigné pour l'accueillir (p. 2, § I.A.9).
- Elle précise que les élèves qui demandent un programme de Pré-K du DOE de NYC dans un établissement rattaché à leur secteur de résidence (zoned students) qui ont des frères ou sœurs déjà pré-inscrits ou inscrits, pièces à l'appui, et qui suivront des cours dans une classe comprise entre le *Kindergarten* et le 5^e grade à la rentrée scolaire du mois de septembre suivant, auront la priorité d'admission et si le district du candidat est modifié pendant la période de demande d'admission par le redécoupage de la carte scolaire, il (elle) continuera à bénéficier de la priorité accordée par l'établissement initialement rattaché à son secteur (p. 4, § II.B.2.a).
- Elle décrit les priorités d'inscription dans les programmes pré-K du DOE de NYC des écoles de districts non-rattachées à un secteur scolaire (non-zoned) (p. 5, § II.B.3).
- Elle clarifie que les élèves, d'école primaire ou collège, ne résidant pas dans un secteur scolaire rattaché à un établissement scolaire de leur niveau, ont respectivement droit à une place dans une école primaire ou collège, du district où se trouvent l'école ou le collège auparavant rattachés au secteur où se trouve leur domicile (p. 7, § II.D.1.b).
- Elle clarifie les règles d'inscription pour les écoles primaires et les collèges : Tous les élèves, admis dans une école élémentaire différente de celle rattachée à leur secteur de résidence, suite à une procédure de dépôt de candidature ou de choix d'école ou après réponse favorable à leur Demande Exceptionnelle de Placement (Placement Exception Request - PER) ou suite à leur transfert, qui y restent jusqu'à la dernière année de primaire, ont le même choix d'études secondaires (en collège) que celui, offert aux élèves résidant dans un secteur rattaché à une école primaire du district - district de leur école primaire (p. 9, § II.F.1).
- Elle précise que l'approbation des transferts d'élèves, motivés par le besoin d'un nouveau programme spécialisé, notamment de programme bilingue d'éducation spécialisée, des transferts d'élèves autorisés par le Bureau de l'éducation spécialisée et motivés par l'incapacité de l'école actuelle de l'enfant à fournir les programmes d'éducation spécialisée recommandés par son IEP et des transferts d'élèves effectués suite à un ordre d'audience impartiale sont autorisés par les Services respectifs et que les dossiers de transfert sont transmis au Bureau des Inscriptions Scolaires pour le placement des élèves. (p. 11, § IV.A).
- Elle met à jour les règles d'inscription des élèves handicapés qui reçoivent des services d'éducation spécialisée, notamment en cas de changement de programmes ou de recommandation pour un

Catégorie : ÉLÈVES

Publiée le : XX/XX/2015

Numéro : **A-101**Objet : AVIS DE MISE SUR LISTE DES FUTURS INSCRITS, ADMISSION,
READMISSION ET TRANSFERTS, PROCEDURES APPLICABLES A TOUS
LES ELEVES

Page : 2 sur 2

programme spécialisé (p. 13, § V.A).

- Elle ajoute des catégories de documents qui peuvent servir à vérifier l'âge de l'élève au moment de son inscription à l'école et mentionne l'exception des élèves sans domicile fixe de l'obligation de fournir de tels documents (p.15, § VII.A).
- Elle ajoute des protections supplémentaires pour les élèves sans domicile fixe ou ceux dits *unaccompanied* : Si un élève sans domicile fixe ou dont personne n'a la garde choisit d'aller à un établissement scolaire qui convient à son nouveau domicile, cet établissement scolaire doit l'inscrire, même si l'élève ne peut pas présenter les documents normalement exigés pour l'inscription ; les élèves passant d'un cycle scolaire à l'autre doivent bénéficier des mêmes priorités d'inscription que leurs camarades ayant une résidence permanente et vivant dans la même zone (pp. 17, 18, § VIII, D, 2, 7).
- Elle précise que le District 75 ne peut mettre un lycéen sur la liste des futurs inscrits dans un établissement scolaire hors District 75 sauf si l'élève a suivi la procédure d'admission générale en lycée et que le Comité pour l'Éducation Spécialisée (Committee on Special Education ou CSE) a terminé de faire sa réévaluation et son IEP recommande un cadre d'établissement scolaire de district public (community district school). (p. 19, § IX.D).
- Elle met à jour les noms des Bureaux et des membres du personnel du DOE pour refléter la nouvelle organisation du DOE (dans son ensemble).

ABRÉGÉ

Cette disposition réglementaire du Chancelier annule et remplace la CR A-101 datée du jeudi 31 octobre 2013. Elle pose les règles d'admission, de retrait des effectifs et de transfert des élèves dans, de et entre les établissements scolaires publics de la Ville de New York.

I. INTRODUCTION

Le Bureau des inscriptions scolaires (Office of Student Enrollment) demeure le seul compétent pour décider de la politique, gestion et planification des inscriptions dans tous les établissements scolaires, à l'exception de ceux des Districts 75 et 79. Les *Superintendents* de ces districts conservent le pilotage des opérations et de la politique, relatives aux inscriptions dans les établissements scolaires rattachés à leur circonscription respective.

A. Admission en établissement scolaire - Procédures et règles générales

1. Il est impossible de refuser d'inscrire un élève à l'école publique pour des raisons de race, couleur de peau, croyances, nationalité d'origine, sexe, identité sexuelle, grossesse, statut d'immigré/de citoyen, handicap, orientation sexuelle, religion ou appartenance ethnique.¹
2. Quand leurs parents les inscrivent pour la rentrée scolaire de l'année civile de leur 4^e anniversaire, les enfants doivent être admis en *pré-Kindergarten* (règle applicable seulement à certaines écoles désignées et s'il reste assez de places disponibles).
3. Les enfants doivent être scolarisés et placés en *Kindergarten* à la rentrée de l'année civile de leur 5^e anniversaire, qu'ils entrent à l'école pour la première fois où viennent d'un autre établissement scolaire, à moins qu'ils soient exempts de faire leur *Kindergarten* car :
 - a. leurs parents ont choisi de les inscrire en 1^{er} grade l'année scolaire suivante, ou
 - b. ils sont inscrits en école privée ou sont instruits à la maison.
4. À la rentrée scolaire de l'année civile de leur 6^e anniversaire, les enfants doivent être admis en 1^{er} grade, cette règle s'applique conformément au paragraphe 6 (ci-dessous).
5. L'école est obligatoire à partir de 5 ans sauf dans les cas mentionnés aux alinéas 3a et 3b ci-dessus. La scolarisation est obligatoire pour tous les élèves jusqu'à la fin de l'année scolaire de leurs 17 ans. Ceux qui n'ont pas obtenu de diplôme de fin d'études secondaires ont le droit d'être scolarisés jusqu'à la fin de l'année scolaire de leurs 21 ans.
6. Si en raison de son âge, il faut inscrire un élève en 1^{er} grade, mais que le chef d'établissement juge qu'une classe d'un autre niveau serait plus adaptée d'un point de vue éducatif, ce dernier prendra l'avis du *Superintendent* sur l'affectation, lui fournira les certificats médicaux et autres évaluations du niveau de l'enfant fournis par ses parents ou tuteurs argumentant dans le sens d'un placement dans un autre grade. C'est au *Superintendent* que revient la décision finale sur le choix du bon niveau de grade pour l'élève.
7. Pour avoir le droit d'être scolarisé(e) en école publique de la Ville de New York, il faut que l'élève habite New York City. Conformément à la Disposition réglementaire A-125 du Chancelier, tout élève, dont la résidence principale n'est pas située dans la Ville de New York, doit déposer une demande d'admission auprès du Bureau des inscriptions scolaires (Office of Student Enrollment) pour que sa candidature à une école publique de la Ville soit prise en considération. Tous les élèves doivent remplir un questionnaire

¹ La race ne peut être un critère d'inscription dans un établissement scolaire, que sur injonction d'un tribunal. Seuls les établissements scolaires qui ne sont pas mixtes peuvent sélectionner leurs élèves en fonction de leur sexe.

sur leur lieu de résidence au moment de leur inscription à un établissement scolaire. Tout élève, dont le lieu de résidence est considéré comme provisoire, doit être orienté vers les services responsables du programme pour les élèves en logement provisoire (Students in Temporary Housing program). Voyez le Questionnaire sur le lieu de résidence (Residency Questionnaire - Pièce jointe n°6), proposé avec le Guide sur la loi *McKinney-Vento* pour les parents d'élève et les jeunes (pièce jointe n°7).

8. Pour l'inscription en école publique de la Ville de New York, il faut qu'un des parents vienne, accompagné de l'élève lui(elle)-même², et apporte les pièces suivantes :
- Un justificatif de domicile vérifiable (voir Section VII) ;
 - Un document valable pour la vérification de l'âge, comme le certificat de naissance, un passeport (il peut s'agir d'un passeport étranger) ou un certificat de baptême (indiquant la date de naissance). En l'absence de ce type de documents, d'autres documents ou pièces de dossier peuvent être utilisés pour déterminer l'âge de l'enfant.
 - a. un permis de conduire officiel ;
 - b. une pièce d'identité délivrée par l'État ou par d'autres autorités gouvernementales (y compris une carte d'identité de la Ville de New York (IDNYC)) ;
 - c. une carte scolaire d'identité avec photographie, indiquant la date de naissance ;
 - d. une carte d'immatriculation consulaire ;
 - e. des dossiers médicaux ou certificats délivrés par des hôpitaux ;
 - f. une carte d'identité délivrée aux dépendants des militaires ;
 - g. des documents délivrés par des agences fédérales, d'État ou locales (ex. une agence locale de services sociaux, le Bureau fédéral de relocalisation des réfugiés) ;
 - h. des injonctions de tribunal ou d'autres documents émanant d'un tribunal ;
 - i. un document émanant de communautés tribales amérindiennes ; ou
 - j. une pièce émanant d'agences d'aide internationales à but non-lucratif ou d'organisations bénévoles.
 - Les feuilles de vaccination de l'enfant (si elles existent) ;
 - Le bulletin scolaire/relevé de notes le plus récent de l'enfant/adolescent (s'il l'élève en a un) ;
 - Le Programme d'Éducation Personnalisé (Individualized Education Program ou IEP) et/ou le plan d'aménagements requis par la Section 504 (504 Accommodation Plan), de l'enfant ou adolescent - Si ces documents existent et que vous les avez en votre possession.

Si l'élève n'est pas en mesure de présenter ses certificats de vaccination, il faut l'inscrire à titre conditionnel, et assurer le bon suivi de son dossier par l'établissement scolaire pour que soient respectées les clauses de la Disposition réglementaire A-701 du Chancelier sur la question.

Si un enfant/adolescent ne peut pas présenter de certificat de naissance, passeport,

² Comme décrit dans la Section VIII, si un élève, dont ni le père, ni la mère, ni un tuteur n'ont la garde physique, se présente, seul, dans un bureau d'inscription ou une école, et déclare être sans domicile fixe et souhaiter être admis ou transféré dans un établissement scolaire, il n'est pas tenu de revenir avec l'un de ses parents pour s'inscrire. Un élève, dit émancipé (âgé de 16 à 18 ans, vivant séparé de ses parents, sans lien de garde ou autorité avec eux, sans leur soutien financier et sans intention d'aller vivre avec eux) n'est pas non plus contraint de venir avec l'un de ses parents.

- certificat de baptême ou un autre document valable qui permette de connaître son âge avec certitude, il faut l'inscrire à titre conditionnel. Il reviendra à l'établissement scolaire d'accueil de prendre des mesures de suivi du dossier pour s'assurer que l'élève soit placé dans le bon grade.
9. Quand un élève a été correctement inscrit auprès d'un établissement scolaire, ou inscrit ou placé par le Bureau des inscriptions scolaires (Office of Student Enrollment) ou par le Comité pour l'Éducation Spécialisée en Pré-school (Committee on Preschool Special Education), il ne peut pas voir son inscription remise en cause par l'établissement scolaire désigné pour l'accueillir.
 10. Pour pouvoir fréquenter une école primaire, un enfant déjà inscrit ou pré-inscrit doit continuer à remplir les critères d'admissibilité (lieu de résidence, priorité accordée aux frères et sœurs, prescription d'un mode de scolarisation spécialisée par exemple) au moment de son admission effective. Si l'élève n'est plus admissible dans cet établissement scolaire, le Bureau des inscriptions scolaires (Office of Student Enrollment) organisera son transfert pour l'inscrire dans un autre établissement dont il remplit les conditions pour être accepté.
 11. Si un élève entre dans le système scolaire de la Ville de New York pour la première fois, dans un grade compris entre le 2^e et 8^e, après avoir été scolarisé dans un autre district scolaire, il sera affecté en fonction de son dossier scolaire, fourni par son établissement scolaire d'origine au moment de son inscription. En l'absence de pièces suffisantes pour décider où l'affecter, on l'affectera dans une classe en fonction de son âge.
 12. Les élèves qui n'étaient pas scolarisés dans un établissement scolaire public de la Ville de New York auparavant et qui n'ont pas de dossier scolaire, doivent être affectés comme suit :
 - a. Quand un élève est placé dans un grade compris entre le 2^e et le 8^e, mais que le chef de son établissement scolaire juge qu'un autre grade serait plus adapté à ses besoins d'instruction, ce dernier prendra l'avis du *Superintendent* sur le sujet et fournira les pièces étayant toutes recommandations de placement. C'est au *Superintendent* que revient la décision finale sur le choix du bon niveau de grade pour l'élève.
 - b. Les élèves en âge d'aller au lycée qui n'ont pas de dossier scolaire, et dont le 15^e anniversaire tombe pendant l'année scolaire (avant le 30 juin inclus) de leur admission, seront inscrits en 9^e grade. Quand, sans dossier scolaire, un élève est admis en lycée, le proviseur ou son représentant décidera quel est le niveau de grade lui convenant, dans l'attente de recevoir les pièces du dossier scolaire permettant de faire le bon choix.
 13. Si, au cours de la même année scolaire, un élève quitte, de son plein gré ou non, le système scolaire public de la Ville de New York puis veut se réinscrire (avant le 30 juin inclus), sa nouvelle affectation sera choisie en fonction de son grade dans son ancien établissement scolaire de la Ville de NY et des pièces disponibles de son dossier scolaire fournies par son dernier établissement scolaire au moment de son inscription. Si aucune pièce de son dossier n'est fournie, il sera affecté dans le même grade que celui où il était au moment où il a quitté le système scolaire pendant l'année scolaire en cours. Si l'année scolaire consécutive à l'interruption de sa scolarité dans le système scolaire public de la Ville de New York, un élève demande sa réinscription dans un établissement scolaire public de la Ville de NY, il sera affecté selon les mêmes modalités qu'un élève entrant pour la première fois dans le système scolaire public de la Ville de NY, décrites paragraphe 12 (ci-dessus).
 14. Quel que soit leur âge, il faut que les élèves, qui font une demande d'admission auprès d'un établissement scolaire ou par le biais du Centre d'accueil pour les familles (Family Welcome Center), soient affectés dans un établissement dans un délai maximum de 5 jours d'école.

15. La loi n'autorise pas à demander ou exiger des élèves qu'ils fournissent des documents sur leur statut d'immigré. L'inscription scolaire ne peut leur être refusée en raison de leur statut d'immigré ou pour non-présentation de documents à ce sujet. Les formulaires et/ou les dossiers scolaires ne doivent faire aucune référence au statut d'immigré de l'enfant ou de celui de ses parents³.
16. Les enfants/adolescents, pris en charge par les services d'assistance sociale, les institutions judiciaires chargées des cas de mineurs ou de l'incarcération, doivent être admis en établissement scolaire de la même manière que les autres élèves.
17. Les élèves, du Kindergarten au 12^e grade, qui déménagent d'un quartier à un autre au sein de la Ville de New York, ont le droit de rester dans leur établissement scolaire d'origine jusqu'à ce qu'ils aient terminé le grade le plus élevé dans cet établissement scolaire. On ne peut pas transférer un élève, dans l'établissement scolaire rattaché à son secteur géographique de résidence ou dans le district où il habite, pour des raisons disciplinaires ou de difficultés scolaires sauf si s'appliquent les règles énoncées dans la Disposition réglementaire A-450 du Chancelier.
18. Les parents des élèves, d'école primaire ou collège, dans la situation indiquée Section I. A.17 ci-dessus, qui ont déménagé et, ne sont donc désormais plus censés fréquenter leur école ou collège d'origine, sont tenus responsables de l'assiduité et de la ponctualité de leur enfant. Ces élèves n'auront pas droit au transport scolaire en bus jaune. S'ils ont plus de retards ou d'absences qu'avant, leur établissement scolaire doit voir avec leur famille et eux comment faciliter leur présence régulière ponctuelle en cours et activités, et les aider à atteindre un tel but. Toutefois, si un élève a toujours trop d'absences et/ou de retards, le chef d'établissement peut, et ce, dans le plus grand intérêt de l'enfant/adolescent, lancer une procédure de transfert dans un établissement scolaire qui lui conviendrait et est ouvert aux élèves du secteur de résidence où se trouve sa nouvelle adresse. Le chef d'établissement doit alors transmettre les justificatifs de l'excès d'absences et/ou de retards de l'élève au responsable du Centre d'assistance de proximité de borough (Borough Field Support Center), ainsi que les documents démontrant le travail mené avec l'élève et sa famille pour l'aider à venir en cours plus régulièrement et à l'heure. Le responsable du Centre d'assistance de proximité de borough examinera les pièces qu'on lui a soumises. Il(elle) comparera la présence et la ponctualité de l'élève avant et après son déménagement et jugera, sur pièces, des efforts de l'établissement scolaire pour aider l'élève à s'améliorer dans ce domaine. Si le responsable du Centre d'assistance de proximité de borough confirme que l'assiduité et la ponctualité se sont dégradées, il(elle) en informera le Directeur Général des inscriptions du *Borough* ou son représentant, à qui reviendra la décision d'approuver ou non la demande de transfert. Si le changement d'établissement scolaire est approuvé, au moins l'un des parents de l'élève doit en être notifié par écrit par le chef d'établissement. Le Bureau des inscriptions scolaires (Office of Student Enrollment) fera le transfert et inscrira l'élève dans l'établissement scolaire rattaché au secteur géographique de son nouveau domicile ou à l'établissement scolaire où on l'affecte, ou encore dans un autre établissement qui convient et dont l'enfant/adolescent remplit les conditions d'admission.

Le Titre VII de la loi *McKinney-Vento* d'assistance aux sans domicile fixe (référence 42 USC 11431) et la Disposition réglementaire A-780 du Chancelier interdisent de transférer, pour cumul excessif d'absences et/ou retards, des élèves sans adresse permanente ou en logement provisoire.

II. PROCEDURES D'ADMISSION

³ Dans cette disposition réglementaire, tout usage du terme « parent » désigne le père, la mère, le(s) tuteur(s) de l'élève, ou toute personne ayant une relation parentale avec lui(elle), ou qui en a la garde, voire l'élève lui(elle)-même si on le(la) considère comme un(e) mineur(e) émancipé(e) (âgé(e) de 16 à 17 ans, vivant séparé(e) de ses parents, sans lien de garde ou autorité avec eux, sans leur soutien financier, et sans intention d'aller vivre avec eux), ou s'il(elle) a 18 ans ou plus.

A. Priorités accordées aux frères et sœurs⁴

1. Dans ce cadre, on entend par frères et sœurs (*sibling* en anglais) les enfants de même père et mère, les enfants de même père ou mère, les enfants des conjoints du père ou de la mère, les enfants en foyer d'accueil dans la famille du candidat à l'admission et qui vivent dans le même logement que lui.
2. Les établissements scolaires demeurent en charge de vérifier que les élèves remplissent bien les conditions pour bénéficier de l'avantage donné aux frères et sœurs avant de les placer.
3. S'ils en remplissent les conditions d'inscription décrites ci-dessous, et qu'il reste des places disponibles, les frères et sœurs, d'enfants, déjà préinscrits ou inscrits dans une école primaire au moment du dépôt de leur demande d'admission, sont admis les premiers au titre de la priorité accordée aux frères et sœurs.
4. Au moment de l'inscription d'un élève dans une école primaire (du *Kindergarten* au 5^e/6^e/7^e/ou 8^e grade), on lui accordera la priorité donnée aux frères et sœurs, seulement si, son ou ses frères et/ou sœurs sont déjà inscrits ou préinscrits en 5^e grade ou dans une classe de niveau inférieur, de cet établissement scolaire pour la rentrée de septembre de l'année en cours.

B. Admission en pré-*Kindergarten* universel

1. Pour pouvoir prétendre aux programmes de pré-*Kindergarten* universels, il faut que les élèves aient 4 ans avant le 31 décembre de l'année scolaire de leur admission.
2. Dans la mesure des places disponibles, les enfants sont admis en pré-*Kindergarten* universel du DOE de NYC des établissements scolaires rattachés à un secteur scolaire du district (zoned district schools) dans l'ordre de priorité suivant :
 - a. Les élèves, résidant dans le secteur géographique de rattachement de l'école, pour qui l'on peut prouver, pièces à l'appui, qu'au moment du dépôt de leur demande d'admission, le ou les frères et/ou sœurs sont préinscrits ou inscrits, et seront dans une classe comprise entre le *Kindergarten* et le 5^e grade à la rentrée suivante en septembre. Il arrive qu'en raison des délais d'approbation de la carte des secteurs scolaires, l'établissement scolaire rattaché au secteur de résidence d'un élève peut changer pendant la période de demande d'admission. Dans ces cas, l'élève continuera à bénéficier de la priorité accordée par l'établissement initialement rattaché à son secteur.
 - b. Les élèves, résidant dans le secteur géographique de rattachement de l'école mais autres que ceux cités à l'article (a) ci-dessus ;
 - c. Les élèves, résidant dans le même district que l'école mais dans un secteur qui n'est rattaché à aucune école, ou à une école qui ne propose pas de pré-*Kindergarten*. Il faut, en outre, qu'on puisse prouver, pièces à l'appui, qu'au moment du dépôt de leur demande d'admission, le ou les frères et/ou sœurs sont déjà préinscrits ou inscrits dans l'école demandée, et que ce ou ces frères et/ou sœurs suivront des cours dans une classe comprise entre le *Kindergarten* et le 5^e grade à la rentrée scolaire du prochain mois de septembre ;
 - d. Les élèves demandant une école de leur district, différente de celle rattachée à leur secteur de résidence (qui propose pourtant un pré-*Kindergarten*). Il faut en outre qu'on puisse prouver, pièces à l'appui, qu'au moment du dépôt de leur demande d'admission, le ou les frères et/ou sœurs sont déjà préinscrits ou inscrits dans l'école demandée, et que ce ou ces frères et/ou sœurs suivront des cours dans une classe comprise entre le *Kindergarten* et le 5^e grade à la rentrée scolaire du prochain mois de septembre ;

⁴ Les priorités données aux frères et sœurs le sont uniquement au niveau de l'école primaire.

- e. Les élèves, qui n'habitent pas dans le même district que l'école mais dans le même *borough*, et dont on peut prouver, pièces à l'appui, que le frère/la sœur sera inscrit(e) dans l'établissement dans une classe comprise entre le *Kindergarten* et le 5^e grade à la rentrée scolaire du prochain mois de septembre ;
 - f. Les élèves, qui n'habitent ni dans le district ni dans le *borough* où se trouve l'école, et dont on peut prouver, pièces à l'appui, que le frère/la sœur sera inscrit(e) à l'établissement dans une classe comprise entre le *Kindergarten* et le 5^e grade à la rentrée scolaire du prochain mois de septembre ;
 - g. Les élèves du même district que l'école, qui vivent dans un secteur qui n'est rattaché à aucune école ou dont l'école rattachée à leur secteur scolaire de résidence ne propose pas de pré-*Kindergarten* ;
 - h. Les élèves du même district que l'école, demandant à y être admis bien que ce ne soit pas celle rattachée à leur secteur scolaire de résidence ;
 - i. Les élèves postulant au programme d'une école située dans le *borough* mais en dehors du district où ils habitent ;
 - j. Les élèves qui demandent l'admission dans une école située en dehors de leur *borough*.
3. Dans la mesure des places disponibles, les enfants sont admis en pré-*Kindergarten* universel du DOE de NYC des établissements scolaires non rattachés à un secteur scolaire du district (non-zoned district schools) dans l'ordre de priorité suivant :
- a. Les élèves qui habitent dans le même district que l'école mais dans un secteur qui n'est rattaché à aucune école, ou à une école qui ne propose pas de pré-*Kindergarten*. Il faut, en outre, qu'on puisse prouver, pièces à l'appui, qu'au moment du dépôt de leur demande d'admission, le ou les frères et/ou sœurs sont déjà préinscrits ou inscrits dans l'école demandée, et que ce ou ces frères et/ou sœurs suivront des cours dans une classe comprise entre le *Kindergarten* et le 5^e grade à la rentrée scolaire du prochain mois de septembre ;
 - b. Les élèves qui demandent une école de leur district, différente de celle rattachée à leur secteur de résidence (qui propose pourtant un pré-*Kindergarten*). Il faut en outre qu'on puisse prouver, pièces à l'appui, qu'au moment du dépôt de leur demande d'admission, le ou les frères et/ou sœurs sont déjà préinscrits ou inscrits dans l'école demandée, et que ce ou ces frères et/ou sœurs suivront des cours dans une classe comprise entre le *Kindergarten* et le 5^e grade à la rentrée scolaire du prochain mois de septembre ;
 - c. Les élèves, qui n'habitent pas dans le même district que l'école mais dans le même *borough*, et dont on peut prouver, pièces à l'appui, que le frère/la sœur sera inscrit(e) dans l'établissement dans une classe comprise entre le *Kindergarten* et le 5^e grade à la rentrée scolaire du prochain mois de septembre ;
 - d. Les élèves, qui n'habitent ni dans le district ni dans le *borough* où se trouve l'école, et dont on peut prouver, pièces à l'appui, que le frère/la sœur sera inscrit(e) à l'établissement dans une classe comprise entre le *Kindergarten* et le 5^e grade à la rentrée scolaire du prochain mois de septembre ;
 - e. Les élèves du même district que l'école, qui vivent dans un secteur qui n'est rattaché à aucune école ou dont l'école rattachée à leur secteur scolaire de résidence ne propose pas de pré-*Kindergarten* ;
 - f. Les élèves du même district que l'école, qui demandent à y être admis bien que ce ne soit pas celle rattachée à leur secteur scolaire de résidence ;
 - g. Les élèves qui demandent l'admission au programme d'une école située dans le *borough* mais en dehors du district où ils habitent ;

- h. Les élèves qui demandent l'admission dans une école située en dehors de leur *borough*.

C. Admission en *Kindergarten*⁵

1. Dans la mesure où leurs capacités d'accueil l'autorisent, les établissements scolaires rattachés à un secteur géographique (zoned schools) ne peuvent refuser d'admettre un élève, dès lors qu'il réside dans leur secteur de rattachement, quelle que soit la date à laquelle la famille se présente pour l'inscrire. Dans les établissements scolaires rattachés à des secteurs scolaires (zoned schools), les candidats doivent être admis dans l'ordre de priorité suivant :
 - a. Les élèves, qui habitent dans le secteur géographique de rattachement de l'école, pour qui l'on peut prouver, pièces à l'appui, qu'au moment du dépôt de leur demande d'admission, le ou les frères et/ou sœurs sont préinscrits ou inscrits, et seront dans une classe comprise entre le *Kindergarten* et le 5^e grade à la rentrée de l'année scolaire suivante en septembre ;
 - b. Les élèves, résidant dans le secteur géographique de rattachement de l'école mais autres que ceux cités à l'article (a) ci-dessus ;

Dans la mesure où leurs capacités d'accueil le permettent et si le Bureau des inscriptions scolaires (Office of Student Enrollment) juge adaptée cette façon de combler les besoins au niveau du district, les écoles seront autorisées à proposer des places aux groupes d'élèves suivants dans l'ordre de priorité indiqué ci-dessous. Seul le Bureau des inscriptions scolaires a le pouvoir d'autoriser le placement d'élèves, résidant en dehors du secteur de rattachement de l'école, sans respecter cet ordre de priorité. C'est le cas par exemple pour les élèves pour qui l'école rattachée au secteur de résidence ne peut faire les aménagements dont ils ont besoin. C'est aussi celui des élèves qui ont besoin d'un mode de scolarisation spécialisée comme le double-langue ou des programmes pour élèves porteurs des troubles du spectre autistique.
 - c. Les élèves, qui habitent dans le district de l'école mais en dehors de son secteur géographique de rattachement, pour qui l'on peut prouver, pièces à l'appui, qu'au moment du dépôt de leur dossier d'admission, le ou les frères et/ou sœurs sont préinscrits ou inscrits, dans une des classes de cet établissement, comprise entre le *Kindergarten* et le 5^e grade, pour la prochaine rentrée scolaire en septembre ;
 - d. Les élèves, qui habitent en dehors du district de l'école, pour qui l'on peut prouver, pièces à l'appui, qu'au moment du dépôt de leur dossier d'admission, le ou les frères et/ou sœurs sont préinscrits ou inscrits, dans une des classes de cet établissement, comprise entre le *Kindergarten* et le 5^e grade, pour la prochaine rentrée scolaire en septembre ;
 - e. Les élèves, actuellement scolarisés en pré-*Kindergarten* dans l'école à laquelle ils postulent, résidant en dehors de son secteur scolaire de rattachement mais dans le même district, *n'ayant* ni frère ni sœur inscrit dans une classe comprise entre le *Kindergarten* et le 5^e grade pour la rentrée scolaire prochaine ;
 - f. Les élèves, actuellement scolarisés en pré-*Kindergarten* dans l'école à laquelle ils postulent, résidant en dehors de son secteur scolaire et de son district, *n'ayant* ni frère ni sœur inscrit dans une classe comprise entre le *Kindergarten* et le 5^e grade pour la rentrée scolaire prochaine ;
 - g. Les élèves, résidant dans le district de l'école mais qui ne répondent pas aux critères des articles (c) et (e) ;
 - h. Les élèves, résidant en dehors du district de l'école et qui ne répondent pas aux critères décrits dans les articles (d) et (f).

⁵ Les sections II.C.1 & II.C.2 ne s'appliquent pas aux districts sans secteurs scolaires (non-zoned districts).

2. Dans les établissements scolaires qui ne sont pas rattachés à des secteurs scolaires (non-zoned schools), les candidats doivent être admis dans l'ordre de priorité suivant :
 - a. Les élèves, résidant dans le district de l'école, pour qui l'on peut prouver, pièces à l'appui, qu'au moment du dépôt de leur demande d'admission, le ou les frères et/ou sœurs sont préinscrits ou inscrits, et suivront des cours dans une classe de l'école, comprise entre le *Kindergarten* et le 5^e grade, à la rentrée scolaire du prochain mois de septembre ;
 - b. Les élèves, résidant en dehors du district de l'école, pour qui l'on peut prouver, pièces à l'appui, qu'au moment du dépôt de leur demande d'admission, le ou les frères et/ou sœurs sont préinscrits ou inscrits, et suivront des cours dans une classe de l'école comprise entre le *Kindergarten* et le 5^e grade, à la rentrée scolaire du prochain mois de septembre ;
 - c. Les élèves, actuellement scolarisés en pré-*Kindergarten* dans l'école à laquelle ils postulent, résidant dans le district de l'établissement, *n'ayant* ni frère ni sœur inscrit pour l'année scolaire prochaine dans une classe comprise entre le *Kindergarten* et le 5^e grade ;
 - d. Les élèves, actuellement scolarisés en pré-*Kindergarten* dans l'école à laquelle ils postulent, résidant en dehors du district de l'établissement, *n'ayant* ni frère ni sœur inscrit pour l'année scolaire prochaine dans une classe comprise entre le *Kindergarten* et le 5^e grade ;
 - e. Les élèves, résidant dans le district de l'école où ils postulent mais ne répondant pas aux critères des articles (a) et (c) ci-dessus ;
 - f. Les élèves, résidant en dehors du district de l'école où ils postulent mais ne répondant pas aux critères des articles (b) et (d) ci-dessus.
- D. Admission dans les écoles primaires⁶ et collèges⁷ rattachés à un secteur géographique de résidence
 1. Critères d'admissibilité
 - a. Dans la mesure des places disponibles, les élèves résidant dans le secteur géographique rattaché à l'école primaire ont le droit d'y être inscrits.
 - b. Les élèves, d'école primaire ou collège, ne résidant pas dans un secteur scolaire rattaché à un établissement scolaire de leur niveau, ont droit à une place dans un établissement scolaire du district où se trouvent l'école primaire ou les collèges auparavant rattachés au secteur où se trouve leur domicile.
 - c. Il arrive qu'en raison des délais d'approbation de la carte des secteurs scolaires, l'établissement scolaire rattaché au secteur de résidence d'un élève peut changer pendant la période de demande d'admission. Si cela se produit, l'élève est alors admissible dans l'établissement rattaché à son secteur de résidence (zoned school) au moment de son inscription.
 - d. Les enfants, dont les frères et sœurs sont inscrits dans un établissement rattaché à leur secteur de résidence touché par le redécoupage de la carte scolaire adoptée par le CEC, conservent la priorité accordée aux frères et sœurs dans ledit établissement si cette dernière s'applique dans le nouveau plan approuvé de délimitation des secteurs scolaires.
 2. Règles de priorité applicables aux admissions en collège - Procédure permettant de choisir son collège

⁶ Conformément aux clauses supplémentaires ci-dessus, les articles de cette disposition réglementaire concernant les écoles primaires s'appliquent aussi au *Kindergarten*.

⁷ Les règles, définies Section II.C, s'appliquent aux admissions en collège et école primaire rattachés à un secteur géographique de résidence. Elles n'englobent pas les inscriptions en pré-*Kindergarten* soumises aux principes énoncés Section II.A.2 ci-dessus.

- a. Les élèves, résidant dans un secteur rattaché à un collège, y seront admis en priorité s'ils le citent dans leur liste de collèges souhaités du formulaire de choix d'un collège (middle school choice application). Au cours de la procédure d'admission en collège, dans les collèges rattachés à un secteur scolaire, on prendra d'abord tous les candidats résidant dans les secteurs scolaires (zoned students) de ces établissements, puis on distribuera, après feu vert donné par le Bureau des inscriptions scolaires (OSE), les places restantes aux candidats qui habitent hors-secteur. Les élèves, qui habitent le secteur scolaire de rattachement d'un collège, mais qui n'y postulent pas, n'y seront plus prioritaires à l'admission. Dans la mesure des places disponibles, les élèves, qui habitent le secteur scolaire de rattachement d'un collège, et qui y ont postulé, seront pris avant les élèves résidant hors-secteur qui ont fait appel.
 - b. Selon la procédure d'admission en collège, s'ils listent leur établissement scolaire actuel parmi les collèges souhaités sur leur formulaire de demande d'admission, les élèves de 5^e grade, scolarisés dans un complexe scolaire accueillant des classes du *Kindergarten* au 8^e grade, seront les premiers à y être pris en 6^e grade. Au cours de la procédure d'admission en collège, dans les complexes scolaires accueillant des classes du *Kindergarten* au 8^e grade, on prendra d'abord tous les candidats déjà scolarisés dans ces établissements, puis on distribuera, après feu vert du Bureau des inscriptions scolaires (OSE), les places restantes aux candidats venant d'autres écoles. Les élèves qui ne demandent pas à être admis en 6^e grade dans leur complexe scolaire actuel, n'y seront plus prioritaires à l'admission. Dans la mesure des places disponibles, les élèves, déjà scolarisés dans le complexe scolaire, et qui y ont postulé, seront pris avant les élèves, venus d'autres écoles, qui ont fait appel.
 - c. Un élève, qui, suite à la procédure d'admission en collège, se voit offrir une place dans un établissement qui n'est pas rattaché à son secteur de résidence (zoned school) ou autre que le complexe scolaire (accueillant des élèves du *Kindergarten* au 8^e grade) où il étudie actuellement, n'a plus d'avantage sur les autres pour être admis dans le collège rattaché à son secteur de résidence ou dans son ancien complexe scolaire. Toute demande d'admission en établissement scolaire rattaché au secteur de résidence (zoned school) ou en complexe scolaire accueillant des classes du *Kindergarten* au 8^e grade doit être faite expressément sous forme de Demande Exceptionnelle de Placement (Placement Exception Request - PER) ou de transfert.
3. Inscription/affectation
- a. Les parents des élèves, habitant dans le secteur scolaire d'une école primaire, arrivés après clôture de la période d'admission en *Kindergarten*, peuvent s'adresser directement à l'établissement scolaire pour y inscrire leur enfant, qui y sera admis s'il y reste des places. Les parents des élèves, habitant dans un quartier qui ne fait pas partie d'un secteur scolaire, arrivés après clôture de la période d'admission, peuvent s'adresser à un Centre d'accueil pour les familles (Family Welcome Center) pour inscrire leur enfant à un établissement scolaire.
 - b. Les parents des élèves, arrivés après clôture de la période d'admission, souhaitant scolariser leur enfant dans le système scolaire public de la Ville de New York, peuvent s'adresser directement au collège rattaché à leur secteur de résidence (zoned middle school) pour l'inscrire. Les élèves, scolarisés dans une école publique de la Ville de New York rattachée à un secteur scolaire (zoned students) au moment de leur demande d'admission en 6^e grade seront placés en collège conformément à la procédure d'admission en collège. Les parents des élèves, habitant dans un quartier qui ne fait pas partie d'un secteur scolaire, arrivés après clôture de la période d'admission, peuvent s'adresser à un Centre d'accueil pour les familles (Family Welcome Center) pour inscrire leur enfant à un établissement scolaire.

- c. Sous réserve qu'ils ne postulent pas à un grade d'entrée (grades les plus bas de chaque degré scolaire, voire d'établissements scolaires particuliers), les élèves souhaitant être admis dans une école primaire ou un collège, qui, soit n'est pas rattaché à un secteur scolaire, soit se trouve en dehors de celui où ils résident, ne peuvent être affectés/inscrits que conformément aux règles et principes énoncés dans cette disposition réglementaire, ou sinon, suite à l'aval du Bureau des inscriptions scolaires (OSE).
- E. Règles et principes applicables aux écoles primaires et collèges rattachés à un secteur géographique de résidence
1. Le *Kindergarten* est le grade d'entrée dans les écoles publiques de la Ville de New York. Pour pouvoir prétendre à l'entrée en *Kindergarten*, il faut que les élèves aient 5 ans avant le 31 décembre de l'année scolaire de leur admission.
 2. Les élèves résidant dans un secteur géographique rattaché à une école primaire ou un collège y sont inscrits en priorité, conformément aux règles et principes définis dans cette disposition réglementaire. On doit les prendre dans les classes qui leur conviennent avant d'admettre et de placer les élèves qui n'habitent pas dans le secteur de rattachement de l'établissement scolaire.
 3. Conformément aux règles et principes énoncés par cette disposition réglementaire, et dans la mesure des places disponibles, comme décidé et autorisé par le Bureau des inscriptions scolaires (Office of Student Enrollment), les établissements scolaires rattachés à un secteur géographique sont tenus d'inscrire les élèves qui y sont domiciliés.
 4. Les élèves qui n'habitent pas dans le secteur géographique rattaché à un établissement scolaire, peuvent y être admis, mais uniquement dans le respect des règles et principes fixés par cette disposition réglementaire, ou sinon, sous l'autorité du Bureau des inscriptions scolaires (Office of Student Enrollment).
 5. Un établissement scolaire rattaché à un secteur géographique (zoned school) a le devoir d'accueillir tous les enfants/adolescents qui vivent dans son secteur de rattachement, et ce, en accord avec les règles et principes qu'établit cette disposition réglementaire. Un établissement scolaire rattaché à un secteur géographique ne peut, par conséquent, en aucun cas plafonner les effectifs d'un grade pour obtenir ou conserver un nombre restreint d'élèves par classe, quel que soit le niveau de grade considéré. Le Bureau des Inscriptions Scolaires et le Bureau de la planification du District (Office of District Planning) ont, seuls, le pouvoir de clore les inscriptions dans un grade.
 6. Quand les élèves ne peuvent pas être pris dans une classe de leur grade de l'établissement scolaire rattaché à leur secteur géographique pour cause de sureffectifs, ils ont droit à être scolarisés ailleurs dans le district de leur résidence. Ils seront aussi inscrits dans un autre établissement scolaire rattaché à un secteur géographique avant les autres élèves domiciliés en dehors dudit secteur scolaire. Tous les élèves, affectés dans un autre établissement scolaire que celui de leur secteur de résidence pour surcharge d'effectifs, doivent soit accepter la place qu'on leur offre, soit trouver eux-mêmes un autre moyen de se scolariser.
 7. Les élèves, réaffectés dans un établissement scolaire différent de celui de leur secteur scolaire de résidence suite à un plan approuvé de plafonnement des effectifs, peuvent rester sur liste d'attente de l'établissement de leur secteur scolaire jusqu'à une certaine date fixée par le Bureau des inscriptions scolaires. Quand on réaffecte un(e) élève de *Kindergarten* à une autre école, toute place disponible en 1^{er} grade dans l'école rattachée à son secteur de résidence, lui sera offerte en premier, l'année suivante. Les offres de places en 1^{er} grade suivront l'ordre de la liste d'attente sur laquelle les enfants étaient en tant qu'élèves de *Kindergarten*. Les élèves, réaffectés dans une autre école pour classes surchargées, peuvent refuser de retourner dans l'école rattachée à leur secteur de résidence et choisir de rester dans leur nouvel établissement scolaire. En

déclinant l'offre d'une place dans l'école rattachée à leur secteur scolaire de résidence, ces élèves perdent leur droit automatique à y être transférés. De même, ils perdront leur droit au transport scolaire entre chez eux et l'école où ils ont été réaffectés faute de place dans celle de leur secteur de résidence, sauf demande contraire, ou s'ils conservent ce droit en vertu des directives du Bureau du Transport Scolaire (Office of Pupil Transportation - OPT). Jusqu'à leur dernier grade de primaire, ces élèves auront la possibilité d'être inscrits soit dans le collège associé à l'école primaire où ils sont scolarisés (suite à leur réaffectation après surcharge d'effectifs dans l'école rattachée à leur secteur scolaire de résidence), soit dans celui rattaché à leur secteur de résidence.

8. Les demandes des parents d'élèves, pour transférer leur enfant vers l'école primaire rattachée à leur secteur scolaire de résidence, seront accordées en fonction des places disponibles.
9. Les écoles rattachées à un secteur géographique ont pour premier devoir d'accueillir les élèves qui y sont domiciliés. Si un établissement scolaire de ce type n'est pas en mesure d'accueillir tous les élèves domiciliés dans son secteur de rattachement, ses programmes facultatifs sont susceptibles d'être réduits ou supprimés.

F. Règles d'inscription

1. Inscription à un programme dans le cadre de Choisir son école publique (en école primaire et collège uniquement)

Tous les élèves, admis dans une école élémentaire différente de celle rattachée à leur secteur de résidence, suite à une procédure de dépôt de candidature ou de choix d'école ou transférés après réponse favorable à leur Demande Exceptionnelle de Placement (Placement Exception Request - PER), conformément à la Section IV, qui y restent jusqu'à la dernière année de primaire, ont le même choix d'études secondaires (en collège) que celui, offert aux élèves résidant dans un secteur rattaché à une école primaire du district - district de leur école primaire. Dans les districts où l'on peut choisir son collège, les élèves peuvent postuler à ceux du district où ils ont fait l'école primaire. Ils peuvent aussi choisir de commencer leurs études secondaires dans un collège du district rattaché à leur secteur de résidence. Les élèves qui optent pour ce dernier choix, bien qu'ils aient été scolarisés dans une école primaire en dehors du district, seront admis au même titre que les autres élèves, venant d'écoles primaires du district. Dans les districts où l'on peut choisir son collège, un élève de primaire, à qui on ne peut proposer une place dans le secondaire dans un établissement de son choix, sera pris en priorité dans un collège du district où il est domicilié.

2. Passage d'un degré d'études à un autre dans les écoles couvrant les grades du *Kindergarten* au 8^e grade et dans celles accueillant des élèves du 6^e au 12^e grade

Les établissements scolaires qui accueillent des élèves du *Kindergarten* au 8^e grade ou du 6^e au 12^e grade, sont tenus d'avoir plusieurs classes ouvertes aux nouveaux élèves. Par conséquent, un élève déjà admis dans un tel établissement scolaire, a le droit d'avoir une place, et est prioritaire, dans les grades les plus élevés. Ces élèves peuvent, aussi, postuler à tout autre établissement scolaire ou programme dont ils remplissent les critères d'admissibilité. Les élèves, résidant dans le secteur scolaire d'une école primaire, y seront pris en priorité en 6^e grade s'il s'agit d'un complexe scolaire accueillant des classes du *Kindergarten* au 8^e grade, même s'ils n'y sont pas déjà scolarisés.

G. Passage au lycée

1. Les élèves, qui passent en 8^e grade, ont soit la priorité à l'admission, soit une place assurée, dans le lycée rattaché à leur secteur scolaire de résidence (zoned high school), comme indiqué dans l'Annuaire des lycées correspondant à l'année scolaire pour laquelle ils postulent sous réserve qu'ils aient bien suivi la procédure d'admission.
2. Aucun lycée (à l'exception de ceux du District 75, District 79 ou des lycées passerelles)

n'est autorisé à inscrire directement des élèves. Seul le Bureau des inscriptions scolaires (Office of Student Enrollment) a la compétence pour le faire.

3. Les élèves, qui ont quitté, volontairement ou non, le système scolaire public de la Ville de New York, et à qui, conformément au déroulement de la procédure d'admission en lycée, on propose une place dans un établissement scolaire (lycées spécialisés, lycées passerelles et établissements scolaires pour les primo-arrivants et élèves ayant un faible niveau d'anglais, inclus) ont le droit de reprendre leurs études dans ce lycée à tout moment de l'année scolaire pour laquelle ils y sont admis.

III. RÉADMISSION

A. Réadmission/Droit de retourner dans l'établissement scolaire d'origine

De manière générale, tous les élèves ont le droit de retourner/d'aller dans leur établissement scolaire d'origine s'ils ont été obligés de le quitter/n'ont pas pu s'y inscrire suite à décision au niveau du système scolaire public de la Ville de New York. Ils peuvent le faire, au plus tard à la fin de l'année civile de leur départ, et dans le respect des principes suivants :

1. Élèves des écoles primaires et collégiens
 - a. Dans la mesure des places disponibles, les élèves, de primaire ou collège, qui retournent habiter à leur ancienne adresse, ont le droit de revenir dans l'établissement scolaire rattaché au secteur de résidence de ce domicile ;
 - b. Les élèves de primaire ou collège, qui ont été scolarisés dans un établissement qui n'est rattaché à aucun secteur de résidence (non-zoned school), ont le droit d'y retourner, au plus tard à la fin de l'année civile de leur départ sous réserve de satisfaction des critères de domiciliation pour le fréquenter ;
 - c. Dans la mesure des places disponibles, les élèves qui suivaient un programme du district ou de la Ville pour élèves doués et talentueux (Gifted and Talented) peuvent en suivre un à nouveau. S'ils étaient dans un programme de district, il faut qu'ils retournent dans le programme du même district. Si les élèves, qui suivaient un programme pour élèves Doués et Talentueux (G&T), veulent s'y réinscrire mais dans un autre district, on les y admettra dans la mesure des places disponibles.
2. Lycéens
 - a. Un(e) lycéen(ne) a le droit de retourner dans son ancien lycée (lycées spécialisés, lycées passerelles et établissements scolaires réservés aux primo-arrivants ou aux élèves ayant un faible niveau d'anglais inclus), s'il(elle) le fait dans l'année qui suit son départ et qu'il(elle) y a été scolarisé au moins 1 jour ;⁸
 - b. Si le droit d'un élève à revenir à l'école soulève des questions, le Bureau des inscriptions scolaires (Office of Student Enrollment) aura le dernier mot sur la décision de réadmission.

IV. TRANFERTS

Les établissements scolaires sont tenus de rencontrer les familles pour étudier leur demande de transfert et leur fournir toutes les informations qui pourraient les aider quand le changement d'établissement est certain de se faire.

- A. Toutes les demandes de transfert et toutes les Demandes Exceptionnelles de Placement (Placement Exception Requests)⁹ doivent être approuvées par le Bureau des inscriptions scolaires à l'exception des :

⁸ Un(e) lycéen(ne), qui interrompt ses études sans avoir décroché un diplôme, peut retourner en cours au plus tard à la fin de l'année scolaire de ses 21 ans.

⁹ Demandes Exceptionnelles de Placement (Placement Exception Requests - PER) : demandes d'admission à l'automne dans un établissement différent de celui rattaché au secteur de résidence de l'élève, ou de celui où l'élève est affecté, motivées par une situation difficile.

1. Transferts obligatoires ou volontaires suite à suspension, supervisés par le Responsable des Exclusions dans le *Borough* (Borough Director of Suspensions), en vertu des Dispositions réglementaires A-450 et A-443 du Chancelier ;
 2. Transferts d'élèves de primaire ou collège, dans le but d'être scolarisés dans l'établissement rattaché à leur secteur de résidence (dans la mesure des places disponibles), pour lesquels l'admission est entérinée par le Directeur ou principal de l'établissement d'accueil ; et
 3. Transferts d'élèves motivés par leur besoin d'un mode de scolarisation spécialisée, notamment de programmes bilingues d'éducation spécialisée, conformément à leur IEP ;
 4. Transferts autorisés par le Bureau de l'éducation spécialisée (Special Education Office) motivés, pièces justificatives à l'appui, par l'incapacité de l'école actuelle de l'élève de lui fournir le programme d'éducation spécialisée adéquat (Enseignement mixte par collaboration des enseignants (Integrated Co-Teaching) et classe spécialisée, conformément à son IEP) ;
 5. Transferts obligatoires par ordre d'audience impartiale ; et
 6. Transferts au sein du District 75 et du District 79.
- B. D'autres transferts peuvent être accordés pour répondre à des difficultés particulières, comme décrit ci-dessous, sous réserve que tous les justificatifs soient fournis. Dans tous les cas, le Bureau des inscriptions scolaires (Office of Student Enrollment) rejettera ou acceptera la demande de transfert et choisira l'établissement où ira l'élève.
1. Transferts motivés par des difficultés de garde de l'enfant (élèves du *Kindergarten* au 5^e grade uniquement) : Le père, la mère ou le tuteur d'un élève peut demander à le changer d'établissement scolaire parce qu'il est difficile de s'en occuper en raison de la distance à parcourir entre l'école et le lieu de travail du parent et/ou le lieu où l'enfant est gardé en dehors de l'école. Le parent d'élève doit présenter des justificatifs fournis par son employeur et/ou l'organisme/la personne qui garde l'enfant, qui font preuve des difficultés de garde de l'enfant.
 2. Transferts motivés par la situation des frères et/ou sœurs (élèves du *Kindergarten* au 5^e grade uniquement) : Un parent d'élève peut demander le changement d'école de son enfant parce qu'un ou plusieurs de ses frères et/ou sœurs sont scolarisés dans un voire plusieurs établissements différents.
 3. Transferts pour raisons médicales : Un parent d'élève peut demander un changement d'établissement scolaire pour raisons médicales quand confronté à un problème de santé exigeant des mesures qu'un transfert permettrait de prendre. Il(elle) doit présenter toutes les pièces justificatives, sur papier à entête du prestataire de soins, signées par un médecin, précisant l'état de santé et la raison pour laquelle le transfert est recommandé. Le personnel adéquat du Département de l'Éducation peut contacter le prestataire de soins pour obtenir plus d'informations.
 4. Transferts pour raisons de sécurité : La procédure d'accord aux demandes de transfert pour raisons de sécurité est détaillée dans la Disposition Réglementaire A-449 du Chancelier. Les changements d'établissement scolaire pour raisons de sécurité peuvent être accordés dans les cas suivants : (a) quand les élèves sont victimes d'infractions pénales avec violence dans l'enceinte de l'établissement scolaire, en vertu de la loi « Aucun Enfant Laissé pour Compte » (No Child Left Behind Act - *NCLB*) ou (b) dans des situations (notamment lors de plaintes pour harcèlement, intimidation et brimades) où l'on estime que continuer à laisser l'élève passer physiquement le pas de la porte de l'établissement scolaire le met en danger. Les demandes de transfert, pour raisons de sécurité, conformément à la loi « Aucun Enfant Laissé pour Compte » sont supervisées par le Responsable des Exclusions du *Borough* (Borough Director of Suspensions).

Dans le cadre des clauses de la loi *NCLB* sur les transferts pour raisons de sécurité, la décision, de donner une suite favorable ou non à ce type de demandes de changement d'établissement scolaire, revient au Directeur Général des Inscriptions dans le *Borough*. Elle doit être prise au plus tard 1 semaine après la réception des pièces justificatives obligatoires fournies par le chef de l'établissement scolaire ou son représentant. La procédure se déroule comme suit :

- a. Toutes les demandes de transfert pour raisons de sécurité et pièces justificatives doivent être transmises par l'intermédiaire de l'établissement scolaire. Les familles ne sont pas supposées apporter des documents au Centre d'accueil pour les familles (Family Welcome Center). Pour que la demande soit prise en compte, l'établissement scolaire doit faxer :
 - Un rapport sur les incidents qui se sont produits dans l'établissement scolaire (School Occurrence Report), voire d'autres documents émanant de l'établissement scolaire ;
 - Le rapport de police, le numéro du rôle (numéro de l'affaire jugée sur le registre (rôle) du tribunal) ou les pièces du dossier judiciaire ;
 - Le formulaire résumant l'enquête sur le transfert pour raisons de sécurité (Safety Transfer Summary of Investigation form) ; et
 - Le formulaire préalable à une demande de transfert pour raisons de sécurité (Safety Transfer Intake form).
 - b. Si les pièces sur lesquelles s'appuie la demande ne suffisent pas à décrire intégralement les problèmes de sécurité ou s'il est besoin de fournir plus d'informations, le doyen (Dean), le directeur-adjoint de la sécurité (Assistant Principal Security) ou le chef de l'établissement scolaire doivent transmettre des données supplémentaires au Bureau des inscriptions scolaires (Office of Student Enrollment) ;
 - c. S'il s'avère que changer l'élève d'établissement scolaire réduira les risques pour sa sécurité (quel que soit l'endroit où les faits se sont déroulés), le transfert pour raisons de sécurité sera accordé et le Bureau des inscriptions scolaires décidera du placement dans un nouvel établissement scolaire.
5. Transferts pour activités sportives (exclusivement pour les élèves de lycée)
- a. En règle générale, on ne transfère pas les élèves pour des activités sportives ;
 - b. Un sportif, faisant partie de la liste officielle des joueurs d'une équipe particulière de la ligue sportive des écoles publiques (PSAL), scolarisé dans un établissement scolaire destiné à fermer progressivement et où on ne pratique plus ce sport, peut faire une demande de changement d'établissement scolaire. Un sportif, faisant partie de la liste officielle des joueurs dans une discipline particulière de la ligue sportive des écoles publiques (PSAL), scolarisé dans un lycée où on a dissout son équipe sportive, peut demander à être transféré dans un autre établissement scolaire. Dans ces deux cas, le Bureau des inscriptions scolaires identifiera un lycée qui a des places ouvertes et une équipe de la ligue *PSAL* du sport pratiqué par l'élève. Il facilitera un placement pertinent de l'adolescent, dans un établissement scolaire qui répondra à ses besoins scolaires et sportifs ;
 - c. Un lycéen sportif, faisant partie de la liste officielle des joueurs d'une discipline particulière de la ligue sportive des écoles publiques (PSAL), qui demande un transfert en vertu de la loi « Aucun Enfant Laissé pour Compte » ne peut être placé que dans un lycée qu'il a listé sur son formulaire de demande *NCLB* ;
 - d. Dans les cas décrits en b et c ci-dessus, les élèves sportifs n'ont pas automatiquement une place dans l'équipe officielle de la ligue *PSAL* de leur nouveau lycée dans le sport qu'ils pratiquent. Il faut d'abord qu'ils passent les sélections pour être pris dans l'équipe ;
 - e. Toutes les règles applicables aux activités sportives en lycée sont soumises aux

Principes et règlement de la ligue PSAL pour les élèves sportifs (PSAL Student Athlete Rules and Regulations) qu'on peut trouver à www.psal.org.

6. Transferts pour difficultés de trajet (exclusivement pour les élèves de lycée)
 - a. Une famille doit présenter des justificatifs de domicile vérifiables pour demander un transfert pour difficultés de trajet ;
 - b. Pour qu'une telle demande soit prise en compte, le trajet du domicile à l'établissement scolaire doit prendre au moins 75 minutes, ou sinon, ne pas être aisément faisable en transport public (demandant par exemple de faire plus de 3 correspondances).
7. Transfert dans un lycée rattaché à un secteur scolaire de résidence (exclusivement pour les lycéens)
 - a. À l'exception des redoublants, les élèves de 9^e grade sont censés finir leur première année en lycée dans celui où ils ont été placés suite au déroulement de la procédure d'admission en lycée. Dès l'année suivante, ils ont le droit de demander à être transférés dans le lycée rattaché à leur secteur de résidence s'il y en a un. Il se peut qu'ils aient même cette option plus tôt s'ils peuvent prouver, justificatifs à l'appui, être dans une situation difficile, correspondant à l'une de celles listées ci-dessus au paragraphe B alinéas 1 à 4 et 6.
 - b. Tout lycéen, à l'exception de ceux qui font leur première année de 9^e grade, peut demander, à tout moment, son transfert dans le lycée de son secteur scolaire de résidence. Les demandes des élèves, dans une situation difficile correspondant à l'une de celles listées ci-dessus au paragraphe B alinéas 1 à 4 et 6, prouvée, justificatifs à l'appui, seront traitées avant les demandes des autres élèves. Les suites données à l'ensemble des demandes de transfert sont fonction des places disponibles et peuvent faire l'objet de décisions reportées au début de la période de cours suivante.
- C. Demande Exceptionnelle de Placement (pour les élèves d'école primaire ou de collège uniquement)
 1. Avant le début de l'année scolaire, les élèves peuvent faire une Demande Exceptionnelle de Placement (Placement Exception Request - PER) pour être admis, à l'automne, dans une autre école primaire ou collège que l'établissement scolaire rattaché à leur secteur de résidence (zoned school) ou que celui qu'on leur a assigné (assigned school).
 2. Les exceptions accordées aux règles générales d'affectation des élèves sont conçues, en premier lieu, pour soulager des situations difficiles, pouvant, prouvées à l'appui, constituer un motif de dérogation. On accepte le transfert dans tel ou tel établissement scolaire, seulement si ce dernier n'a pas rempli sa grille d'effectifs prévus et s'il reste des places ouvertes.

V. **RÈGLES ET PRINCIPES D'INSCRIPTION DES ÉLÈVES HANDICAPÉS BÉNÉFICIAIRES D'APPUI ET D'UN ENCADREMENT D'ÉDUCATION SPÉCIALISÉE**

- A. Toutes les règles et principes régissant l'inscription des élèves en enseignement général s'appliquent aux handicapés, y compris quand ils sont impliqués dans la procédure d'admission. Pour les transferts et placements des élèves handicapés, les principes suivants sont à noter :
 1. Si leur Programme d'éducation personnalisé IEP est modifié, les élèves handicapés ont le droit de rester dans l'établissement scolaire où ils sont scolarisés, sauf si les changements exigent un placement dans un établissement scolaire du District 75 ou qui ne fait pas partie du système public.
 2. Programmes spécialisés
 - a. Si après révision de l'IEP de l'enfant il s'avère qu'on lui recommande un programme spécialisé, notamment une Éducation spécialisée bilingue ou un

programme pour élèves porteurs des troubles du spectre autistique (Autism Spectrum Disorder - ASD), celui-ci a le droit de rester dans son école actuelle jusqu'au moment où le DOE de NYC identifie et autorise un placement dans le nouveau programme indiqué. L'élève ne sera transféré que sous ces conditions.

- b. Si à tout moment, jusqu'au terme du grade le plus élevé de son école, l'IEP de l'élève ne reflète plus un besoin en programme spécialisé, celui-ci garde le droit de rester dans son école jusqu'à la fin du grade le plus élevé de l'établissement. Les élèves d'école primaire ou de collège gardent le droit de se faire transférer dans l'établissement scolaire rattaché à leur secteur de résidence, si des places y sont disponibles.
- B. Un élève, auparavant jugé comme porteur de handicaps, demandant une réadmission dans un établissement public de la Ville de New York mais se présentant désormais sans *IEP*, sera placé en fonction de son dernier *IEP* de la Ville de New York, par le Centre d'accueil pour les familles (Family Welcome Center) conformément aux règles en vigueur. Quand le cas s'y prête, une réunion *IEP* doit être convoquée à l'établissement scolaire de l'élève dans un délai de 30 jours. Un nouvel *IEP* doit y être élaboré.
- C. Quand un élève présente un dossier qui n'a pas été monté par les services de la Mairie de New York City, indiquant son besoin en appuis et encadrement d'éducation spécialisée, on recommande sa prise en charge par le *CSE* ou Centre d'accueil pour les familles compétent, dont les agents détermineront de quel type d'accompagnement et soutiens comparables l'enfant ou adolescent a besoin et dans quel établissement scolaire adapté l'affecter.

VI. DOMICILIATION

- A. Le lieu de résidence d'un(e) élève est déterminé comme suit :
 1. On définit le domicile de quelqu'un comme le lieu qu'il occupe physiquement en y habitant avec l'intention d'y rester, dont l'adresse fait partie d'un secteur géographique particulier du district scolaire.
 2. La détermination du lieu où un élève est domicilié par l'administration scolaire repose sur l'identification factuelle de qui prend soin de l'enfant/adolescent, qui en a la garde et autorité sur lui.
- B. La procédure suivante décrit comment une personne, qui n'est ni le père/la mère biologique, ni le parent adoptif ou le tuteur de l'élève, peut l'inscrire dans un établissement scolaire :
 1. Pour s'inscrire dans un établissement scolaire, les élèves doivent être accompagnés par une personne qui entretient une relation parentale avec eux (excepté pour les enfants ou adolescents dont ni le père, ni la mère, ni un tuteur n'ont la garde physique (unaccompanied youth) comme décrit dans la Section VIII.D et dans la Disposition réglementaire A-780 du Chancelier). On entend par personne ayant une relation parentale le père ou la mère biologiques, le père ou la mère adoptifs, le conjoint du père ou de la mère, le tuteur légal ou la personne qui a la garde de l'enfant. Une personne est considérée comme ayant la garde d'un autre individu si elle le prend en charge, y compris financièrement, et lui apporte l'attention nécessaire. Il n'est pas obligatoire d'apporter la preuve d'une garde ou d'un tutorat légal pour inscrire un élève.
 2. Si la personne qui inscrit l'élève n'est ni le père/la mère biologique ou adoptif, ou le tuteur légal, elle doit fournir une déclaration écrite sous serment à l'établissement scolaire ou au Centre d'accueil pour les familles (Family Welcome Center) où figurent prénoms, noms, adresse du domicile, numéro de téléphone, prénoms et noms d'un ou des parents biologiques ou adoptifs ou tuteur légal, circonstances dans lesquelles l'élève est venu habiter avec lui(elle), et la durée de son hébergement (voir pièce jointe n°1).
 3. Si le statut de la personne cherchant à inscrire l'élève soulève des questions, il faut que l'enfant/adolescent soit inscrit provisoirement dans l'attente de recherches plus poussées de l'établissement scolaire pour déterminer qui en a vraiment la garde.

- C. Pour savoir si un élève vit ou non avec une personne qui n'est ni son père, sa mère biologique ou adoptif, ni son tuteur légal, il faut prendre en compte les réponses aux questions suivantes :
1. L'élève a t'il(elle) l'intention de rester à cette adresse ?
 2. Le père/la mère biologique ou adoptif, ou tuteur légal a t'il(elle) renoncé à la garde de l'enfant et/ou à son autorité parentale au profit de la personne avec qui l'élève vit actuellement ?
 3. Le père/la mère biologique ou adoptif, ou tuteur légal continue t'il(elle) à donner de l'argent pour l'élève ?
 4. L'adulte avec qui l'enfant réside en prend t'il(elle) soin et le(la) guide t'il(elle) ?
 5. Les preuves démontrant que le parent d'élève a bien transmis, la garde de l'enfant/adolescent et son autorité sur lui(elle) à la personne qui vit avec, sont-elles suffisantes ? L'établissement scolaire peut exiger des témoignages et déclarations notariées et sous serment de la part des parents biologiques ou adoptifs, ou du tuteur légal (voir pièce jointe n°2).
 6. Pourquoi l'élève habite t'il(elle) avec quelqu'un d'autre ? Si l'unique raison, pour laquelle un(e) élève vit avec quelqu'un d'autre que ses parents ou tuteurs, est de lui permettre d'aller dans un établissement scolaire particulier ou de garantir son transfert dans un autre établissement, dont il(elle) ne remplit pas les critères d'admissibilité, alors il(elle) ne peut pas être domicilié(e) à cette adresse.

VII. VÉRIFICATION DU LIEU DE RÉSIDENCE

- A. Au moment de l'inscription dans un établissement scolaire, il faut présenter des justificatifs de domicile. Une facture de téléphone, du câble, de carte de crédit ou une carte d'assurance médicale ne sont pas considérés comme des justificatifs de domicile valables. L'adresse du domicile doit être vérifiée par l'un des deux documents suivants, qui doivent chacun indiquer l'adresse du domicile.
1. Pour vérifier l'adresse de votre domicile, il nous faudra 2 justificatifs parmi les suivants :
 - a. Un contrat de bail (lease agreement), un acte d'achat (deed) ou contrat/facture de prêt immobilier (mortgage statement) pour le logement.
 - b. Une facture portant le nom du résident et l'adresse de son domicile (de gaz ou d'électricité) émise par l'une des entreprises de services publics comme *National Grid* ou *Con Edison* et datant de moins de 60 jours.
 - c. Un document ou une lettre sur papier à entête d'une agence publique fédérale, d'État ou locale, comme les services fiscaux (IRS), le service logement de la Ville (City Housing Authority), Le Bureau de relocalisation des réfugiés, les services sociaux (Human Resources Administration), les services à l'enfance (Administration for Children's Services - ACS), ou d'un sous-traitant de l'ACS indiquant les prénoms, nom et adresse du résident. Il doit dater de moins de 60 jours.
 - d. Un avis d'imposition récent des taxes foncières pour le logement.
 - e. Une facture d'eau pour le logement datant de moins de 90 jours.
 - f. Une quittance de loyer indiquant l'adresse du logement et datant de moins de 60 jours.
 - g. Une pièce d'identité délivrée par l'État, la ville ou d'autres autorités gouvernementales (y compris une carte IDNYC). Elle doit être en cours de validité et indiquer l'adresse du logement
 - h. Un formulaire des taxes sur les revenus pour l'année civile précédente.

- i. Un permis de conduire ou permis d'apprenti-conducteur (learner's permit) en cours de validité, délivrés par les autorités officielles de l'État de New York.
- j. Un document officiel en rapport avec la paie, émis par un employeur, comme une feuille de salaire indiquant l'adresse personnelle, un formulaire pour le calcul des impôts ou un bulletin de salaire (Une lettre à entête de l'employeur ne sera pas adéquate). Il doit indiquer l'adresse du logement et dater de moins de 60 jours.
- k. Une pièce justificative des droits de garde sur l'enfant, notamment, entre autres, les décisions judiciaires de droit de garde ou les documents de tutelle délivrés dans les 60 jours précédents et indiquant le nom de l'élève et l'adresse de son domicile.

Aucun des documents listés ci-dessus ne suffit en lui-même si c'est la seule pièce présentée. Il faut présenter deux justificatifs de domicile.

2. Si un parent d'élève sous-loue le domicile, ou si plusieurs familles partagent le même logement et s'il n'y a qu'un seul signataire du bail ou un seul propriétaire, le lieu de résidence peut être vérifié par une déclaration sous serment, de domiciliation, appelée *Address Affidavit* en anglais, signée par le titulaire principal du bail et par le parent d'élève. Ce document doit affirmer que la famille occupe le logement et il faut y joindre deux autres justificatifs de domicile. Il est préférable que les signatures sur la déclaration sous serment de domiciliation soient notariées. Mais en cas d'absence de signatures notariées, la déclaration sous serment peut être acceptée si d'autres documents permettant de vérifier la domiciliation du titulaire principal du bail ainsi que du parent de l'élève dans le logement indiqué sont également présentés.
 3. Si un parent d'élève a plusieurs résidences dans la Ville de New York, le domicile à donner lors de l'inscription en établissement scolaire est celui où habite l'enfant/adolescent.
 4. S'il y a un problème quant à la présentation des bons justificatifs de domicile, ou si le parent d'élève n'est pas en mesure de fournir les bons documents, le Bureau des inscriptions scolaires (Office of Student Enrollment) ou l'établissement scolaire si le cas s'y prête, admettra l'enfant/adolescent sous réserves (provisoirement dans l'attente d'autres critères satisfaits). Le parent d'élève recevra un Avis d'admission sous réserves (Provisional Admission Notice) indiquant que l'enfant/adolescent est admis à titre conditionnel dans l'attente des résultats des recherches faites sur sa domiciliation (voir pièce jointe n°4). L'établissement scolaire où l'élève est inscrit(e) est responsable des démarches de vérification de lieu de résidence en suivant la procédure ci-dessous d'« Enquête sur la domiciliation et fausse adresse » (Falsification and Investigation of Residency). L'élève ne peut pas être refusé(e) et a le droit d'aller en cours en attendant les conclusions des recherches.
 5. Le titulaire principal du bail/locataire n'a pas à fournir de déclaration sous serment de domiciliation pour des élèves sans domicile fixe.
- B. Enquête sur la domiciliation et fausse adresse

S'il y a un doute sur le domicile d'un(e) élève ou si l'on suspecte l'utilisation d'une fausse adresse pour l'inscrire, l'établissement scolaire doit lancer une enquête pour vérifier sa domiciliation au plus tard 30 jours après la découverte du problème. S'il s'avère que l'élève réside à une adresse qui lui fait perdre ses droits à être admis(e) dans l'établissement scolaire qu'il(elle) fréquente, le directeur de cet établissement scolaire doit transmettre au responsable du Centre d'assistance de proximité de *borough* (Borough Field Support Center) les résultats des recherches. Le responsable du Centre d'assistance de proximité de *borough* examinera les résultats des recherches et s'il juge le transfert de l'élève nécessaire, il le recommandera au Directeur ou au représentant du Directeur du Centre d'assistance de proximité de *borough*. Le Directeur du Centre d'assistance de proximité de *borough* ou son représentant aura à étudier les pièces de l'enquête et décidera si elles suffisent à garantir un transfert. Ensuite, il devra aviser le Directeur Général des Inscriptions du Borough (Executive Director of Borough Enrollment) de l'approbation du transfert de l'élève dans un autre établissement scolaire. Le Directeur Général des Inscriptions du *Borough* devra alors choisir

l'établissement scolaire d'accueil et la date du transfert. C'est lui qui inscrira l'élève sur le registre de son nouvel établissement scolaire.

1. Si l'élève est obligé(e) de changer d'établissement scolaire, le chef de son établissement scolaire actuel doit transmettre à l'un de ses parents un avis écrit contenant ce qui suit :
 - a. les conclusions de l'enquête ; et
 - b. le fait que l'enfant/adolescent ne remplit pas les conditions pour être scolarisé(e) dans l'établissement scolaire qu'il(elle) fréquente actuellement et qu'il(elle) sera transféré(e) dans un établissement scolaire où il(elle) a le droit d'aller ; et
 - c. le nom, matricule et l'adresse du futur établissement scolaire, ainsi que la date effective du transfert correspondant à la décision du Directeur Général des Inscriptions du *Borough* ; et
 - d. la description du droit à faire appel des conclusions des recherches auprès du Directeur du Centre d'assistance de proximité de borough ou son représentant, au plus tard cinq (5) jours après l'avis écrit.
2. L'élève sera transféré(e) dans l'attente de la décision sur l'appel à moins que le Directeur du Centre d'assistance de proximité de borough ou son représentant, après avis du chef de l'établissement scolaire et du Directeur Général des Inscriptions du *Borough*, décide que ce n'est pas une bonne solution. L'appel doit être statué dans un délai maximal de dix (10) jours d'école.
3. Pour sélectionner un établissement scolaire d'accueil qui convienne, le parent d'élève sera astreint de fournir des justificatifs de domicile vérifiables. S'il ne le fait pas, et que par conséquent, la domiciliation de l'élève dans la Ville de New York ne peut être prouvée, l'élève sera, au bon gré du Directeur Général des Inscriptions du *Borough*, soit transféré(e) dans un établissement scolaire correspondant à son profil en vertu des résultats de l'enquête, soit considéré(e) comme ne résidant pas dans la Ville et dans ce cas, son père/sa mère ou son tuteur légal devra payer ses frais de scolarité conformément à la Disposition réglementaire A-125 du Chancelier.

VIII. SITUATIONS SPÉCIALES

A. Enfant recherché

Si l'on suspecte qu'un(e) élève, admis(e) dans un établissement scolaire, pourrait être un enfant disparu qu'on recherche, c'est à dire qu'il(elle) a été enlevé(e) au parent qui en a la garde légitime, le chef de l'établissement scolaire doit faire l'inscription, puis contacter immédiatement le commissariat de police du quartier.

B. Mineurs émancipés (de 16 ou 17 ans)

1. Seuls ces élèves, autonomes, vivant séparés de leurs parents, qui n'ont pas besoin ni ne jouissent d'un placement en famille, peuvent être considérés comme émancipés. Si l'on estime qu'un(e) élève est émancipé(e), il(elle) n'est pas obligé(e) de venir, accompagné(e) d'un de ses parents, pour s'inscrire. Les réponses aux questions suivantes peuvent aider à savoir si un(e) élève est émancipé(e) ou non :

- Le parent d'élève a t'il(elle) renoncé à son devoir de garde de l'enfant ?
- L'élève vit-il(elle) séparé(e) de son père/sa mère ou tuteur ou lui paye t'il(elle) un loyer ?
- L'élève gère t'il(elle) ses propres affaires ?
- À quand remonte le dernier contact entre l'élève et son père/sa mère ou tuteur ?

Il est possible de demander à l'élève de signer une déclaration sous serment d'émancipation (voir pièce jointe n°5).

2. Parmi les justificatifs de domicile, on peut compter les reçus de loyers au nom du mineur, une déclaration de la personne qui a meublé son logement, ou une déclaration sous serment du mineur.
 3. Un(e) élève de moins de 18 ans marié(e) est considéré(e) comme émancipé(e).
- C. Enfants dont les parents n'habitent pas ensemble
1. Un enfant ne peut être légalement domicilié qu'à une seule adresse. Si ses parents vivent séparément, sa résidence est présumée être celle du parent qui en a la garde.
 2. Si les parents en ont la garde conjointe, la résidence de l'enfant est celle du parent qui en a la garde physique principale.
- D. Jeunes sans domicile fixe, dont ni le père, ni la mère, ni un tuteur n'ont la garde physique ¹⁰ et ceux qui ont fugué de chez eux ou en ont été mis dehors
1. Définitions :
 - a. Un enfant/adolescent est dit sans domicile fixe s'il n'a pas de résidence permanente, régulière et adéquate pour dormir. Parmi cette population, on compte les enfants/adolescents qui :
 - vivent avec un ami, un parent ou quelqu'un d'autre parce que leur famille a perdu son logement suite à des difficultés financières, ou dans une situation comparable (en surnombre dans un logement trop petit par rapport au nombre d'occupants), ou dans un motel, hôtel, camping (en caravane ou sous tente) parce qu'ils n'ont pas d'autres solutions de logement ; ou
 - habitent dans un foyer géré par un organisme public ou privé, destiné à fournir un logement temporaire (y compris les hôtels pour hommes d'affaires, les centres d'hébergement collectifs et les logements-passerelle pour malades mentaux) ; ou
 - sont en attente d'être placés en foyer/famille d'accueil ; ou
 - vivent dans un lieu public ou privé qui n'est normalement pas conçu pour y dormir régulièrement ; ou
 - dorment dans une voiture, un parc, un lieu public, un bâtiment abandonné, un logement précaire, sous un arrêt de bus, dans une station de métro, une gare ou dans des conditions comparables.
 - b. Quand on considère un jeune dit *unaccompanied youth* en anglais, cela signifie que ni son père, ni sa mère, ni son tuteur n'en assure la garde physique et qu'il(elle) vit dans les conditions d'un(e) sans domicile fixe comme décrit ci-dessus.
 2. Un(e) enfant ou adolescent(e) sans domicile fixe, dont la garde physique est assurée, ou non, par le père, la mère ou le tuteur légal, ou qui a fugué/s'est fait chassé(e) de sa famille, peut poursuivre ses études dans son établissement scolaire actuel, ou demander son transfert ailleurs s'il(elle) remplit les critères d'admissibilité dans l'établissement scolaire qu'il(elle) demande soit par son profil, soit par l'adresse de son nouveau domicile. Pour être transférés dans un nouvel établissement scolaire, les lycéens sans domicile fixe ne sont pas obligés de démontrer leurs difficultés de trajet.¹¹ Si l'élève choisit d'aller à la nouvelle école correspondant à sa nouvelle adresse, l'établissement scolaire choisi doit inscrire sans délai l'enfant/adolescent sans domicile fixe ou élève dit *unaccompanied*, même si ce ou cette dernière ne peut fournir les documents normalement requis à l'inscription. Voir la Disposition réglementaire A-780 du Chancelier pour en savoir plus sur les droits des élèves sans domicile fixe. Voir également les pièces jointes n°6 et 7.

¹⁰ Parmi les jeunes dont ni le père, ni la mère ni le tuteur n'assure la garde physique, qui sont partis ou ont été rejetés de chez eux, on compte ceux qui vivent dans des foyers d'accueil pour jeunes en fugue/mis dehors (runaway youth).

¹¹ Les transferts pour difficultés de trajet ne sont possibles qu'au niveau du lycée.

3. Les enfants/adolescents hébergés dans le cadre de programmes pour victimes de violence domestique sont englobés dans la définition de ceux considérés comme sans domicile fixe. L'adresse d'un(e) élève, qui vit dans une résidence pour victimes de violence domestique, doit être gardée au secret et remplacée par celle d'un bureau de poste fournie par le parent d'élève, ou en la remplaçant par le code composé des deux chiffres du numéro de district et des lettres DV, suivi du *county, borough*, état et code postal. Par exemple, District 1 = Box 01DV, New York, New York 10002.
 4. L'absence d'adresse permanente ne constitue pas une raison valable de refus d'admission d'un(e) élève dans un établissement scolaire. Le Titre VII de la loi *McKinney-Vento* d'assistance aux sans domicile fixe (référence 42 USC 11431) et la Disposition réglementaire A-780 du Chancelier donnent à ces élèves le droit d'être immédiatement inscrits et d'étudier dans un établissement scolaire public de la Ville de New York.
 5. Un(e) élève dit *unaccompanied* est un enfant/adolescent sans domicile fixe dont ni le père, ni la mère, ni le tuteur n'assure la garde. Il(elle) n'est pas astreint(e) de venir avec un adulte pour s'inscrire ou transférer d'un établissement scolaire à un autre. Quand le cas s'y prête, le personnel chargé de l'inscription ou celui de l'établissement scolaire, doit juger, selon l'âge et la situation de l'élève, s'il est nécessaire de notifier l'Administration pour les Services à l'Enfance (Administration for Children's Services ou ACS).
 6. Au moment de son inscription, on ne peut pas refuser de prendre un(e) élève sans domicile fixe parce qu'il(elle) n'a pas les pièces demandées, en particulier les justificatifs de domicile.
 7. Les élèves sans domicile fixe passant d'un cycle scolaire à l'autre ou postulant à un grade d'entrée (*pré-k, kindergarten, 6^e grade et 9^e grade*) doivent bénéficier des mêmes priorités d'inscription que leurs camarades ayant une résidence permanente et vivant dans la même zone.
- E. Élèves en foyer ou famille d'accueil
- Les élèves, qui changent de foyer ou famille d'accueil, ont le droit de rester dans l'établissement scolaire qu'ils fréquentent. Pour autant, ils ont aussi le droit d'être scolarisés dans un établissement qui peut les accueillir compte tenu de leur nouvelle adresse. Les lycéens, dont le déménagement dans un nouveau foyer ou famille d'accueil rend délicat le trajet pour l'établissement scolaire, peuvent être transférés dans un lycée plus proche de leur nouvelle adresse sans avoir à remplir les conditions minimum requises pour le transfert pour difficultés de trajet.
- F. Élèves précédemment instruits à l'hôpital ou à la maison
- Un(e) élève qui, auparavant, suivait des cours à l'hôpital ou à la maison, a le droit de retourner dans son ancien établissement scolaire à moins que le Bureau des Inscriptions Scolaires (Student Enrollment), après consultation de la famille, décide qu'un autre établissement scolaire serait plus approprié.
- G. Élèves venant de centres de soins ou de détention
- Les élèves qui retournent à l'école publique après avoir été détenus ou gardés en institutions privées, de l'État ou de la Ville, ont le droit d'avoir, promptement, une place adéquate en établissement scolaire. Parmi ces institutions, on compte les foyers collectifs, les centres psychiatriques, ceux pour enfants victimes de retard de développement, les centres de détention et ceux de traitement avec hébergement, comme les organismes gérés sous l'égide du Bureau des Services à l'Enfance et aux Familles de l'État de New York (New York State Office of Children and Family Services - OCFS) et de l'Administration pour les Services à l'Enfance (Administration for Children's Services ou ACS). Pour s'inscrire dans un établissement scolaire, les élèves ne sont pas tenus de fournir une lettre de sortie ou de mise en liberté de ces institutions.

1. Dès que l'institution décide qu'il y aura une lettre de recommandation de placement en établissement scolaire, il faut qu'elle envoie un courrier, au Centre d'accueil pour les familles (Family Welcome Center) du Bureau des inscriptions scolaires (Office of Student Enrollment). Ce courrier doit décrire le changement de statut de l'élève et comporter les pièces pertinentes de son dossier scolaire, notamment son *IEP*.
 2. Comme les autres élèves réadmis en école publique de la Ville de New York, ceux, qui sortent de centre de détention de la Ville ou d'ailleurs, peuvent avoir le droit de retourner à l'établissement scolaire qu'ils fréquentaient avant d'être sous le coup de leur sentence, à condition d'y retourner avant la fin de l'année civile, en vertu des règles et principes d'inscription répertoriés dans ce document. Le Bureau des inscriptions scolaires, après avoir consulté l'élève et l'un de ses parents, peut décider que son ancien établissement scolaire n'est pas le meilleur choix, et donc, identifier un placement ailleurs.
 3. Pour s'inscrire dans un établissement scolaire, les élèves ne sont pas tenus de fournir une lettre de sortie ou de mise en liberté de ces institutions.
- H. Élèves de retour après avoir été exclus
1. Les élèves, exclus, ont le droit de revenir dans l'établissement scolaire qui les a sanctionnés, à moins qu'ils n'aient été transférés, à leur demande ou en y étant forcés, en vertu de la Disposition réglementaire A-450 du Chancelier. Ceux de 8^e grade, exclus et à qui on a déjà assigné une place en 9^e grade à l'automne prochain, ont le droit d'occuper cette place s'ils ont le niveau pour passer dans la classe supérieure.
 2. Les établissements scolaires ne peuvent pas refuser l'admission d'un élève venu d'un autre établissement scolaire ou d'un autre degré (primaire ou collège) pour ses exclusions passées.

IX. PROCÉDURES DE TRANSFERT/D'AVIS DE MISE SUR LISTE DES FUTURS INSCRITS

- A. Transférer des élèves à la fin de l'année scolaire
1. En juin, les établissements scolaires d'origine informent ceux d'accueil par le biais d'un avis de mise sur liste (list notice) des futurs inscrits de septembre, qui répondent aux critères de passage au niveau supérieur en enseignement général ou en éducation spécialisée (c'est à dire des élèves qui peuvent quitter l'établissement d'origine pour aller dans l'établissement d'accueil).
 2. Le chef de l'établissement scolaire d'origine doit signer les avis de mise sur ces listes et confirmer la justesse des informations qu'elles comportent, soit que les élèves ont bien le niveau pour être pris au degré supérieur, dans l'établissement scolaire d'accueil, et que leur dossier de vaccination est à jour. Le responsable de l'éducation spécialisée, ou son représentant, doit signer un papier assurant que tout a bien été vérifié pour les élèves d'éducation spécialisée.
 3. Tous les établissements scolaires d'accueil sont fortement encouragés à désigner un des membres de leur personnel pour examiner le dossier des nouveaux élèves. S'il manque des pièces, ils doivent en informer les établissements d'origine dans les plus brefs délais.
 4. Le personnel chargé, par le chef d'établissement, du passage des élèves d'un degré à un autre, étudie le dossier scolaire complet, les fichiers médicaux spéciaux et autres données confidentielles de chaque élève. L'ensemble de ces documents est emballé et livré aux établissements scolaires d'accueil le jour du transfert des dossiers (Transfer of Records Day), qui tombe en général l'une des 2 premières semaines de juin. Tous les établissements scolaires doivent avoir terminé les échanges avant la fin de l'année scolaire.
- B. Justification de l'utilisation de l'avis de mise sur liste des futurs inscrits (list notice)
- On fait passer les élèves d'un établissement scolaire à l'autre par le biais de l'avis, rédigé en juin, listant les futurs inscrits des établissements scolaires d'accueil, dans les circonstances suivantes :

1. Passage à un degré scolaire plus élevé (en école publique ou non), par exemple d'école primaire au collège ou du collège au lycée ;
 2. Fermetures, ouvertures ou réorganisations d'établissements scolaires ;
 3. Les établissements scolaires ne doivent pas mettre leurs élèves sur la liste des futurs inscrits à un autre établissement scolaire à un autre moment de l'année ou pour toute autre raison.
- C. Les écoles de quartier du district scolaire (Community School District schools) ne sont pas autorisées à mettre leurs élèves sur la liste des futurs inscrits aux établissements scolaires du District 75 ou à ceux proposant un programme ouvert à tous les élèves de la Ville.
- D. Le District 75 ne peut mettre un lycéen sur la liste des futurs inscrits dans un établissement scolaire hors District 75 sauf si l'élève a suivi la procédure d'admission générale en lycée et que le Comité pour l'Éducation Spécialisée (Committee on Special Education ou CSE) a terminé de faire sa réévaluation et son IEP recommande un cadre d'établissement scolaire de district public (community district school).
- E. Les élèves d'enseignement général qui, au moment de la rédaction des listes de futurs inscrits, suivent des cours du Département de l'Éducation à la maison ou sont scolarisés dans une école d'hôpital, ne peuvent être mis sur une telle liste imprimée, puisque leur nom est absent des registres des écoles classiques.
- F. En dehors des cinq *boroughs*, aucun élève ne peut être mis sur liste des futurs inscrits.

X. DÉROGATION

Le Chancelier ou son représentant peut déroger à tout ou partie de cette Disposition réglementaire s'il juge que c'est dans l'intérêt du système scolaire.

XI. QUESTIONS

| | | |
|--|--|--|
| <u>Téléphone :</u> 718-935-2009 | <i>Les questions portant sur les conditions à remplir lors de l'inscription, l'admission et le transfert d'un établissement à un autre, sont à poser au :</i> Bureau des inscriptions scolaires (Office of Student Enrollment) | <u>Fax :</u> 212-374-5568 |
| <u>Téléphone :</u> 212-374-6095 | <i>Il est conseillé d'adresser les questions portant sur les règles et règlements de présence et d'appartenance d'un(e) élève à un établissement scolaire à :</i> Office of School and Youth Development – Mandated Responsibilities | <u>Fax :</u> 212-374-5751 |
| <u>Téléphone :</u> 212-802-1500 <u>Téléphone :</u> 917-521-3639 | <i>Nous vous invitons à poser, directement aux personnes qui y travaillent, celles sur les admissions et transferts dans le District 75.</i> <i>Nous vous invitons à poser, directement aux personnes qui y travaillent, celles sur les admissions et transferts dans le District 79.</i> | <u>Fax :</u> 212-802-1678 <u>Fax :</u> 917-521-3649 |